



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Centre-Val de Loire*

*Unité départementale d'Eure-et-Loir*

Chartres, le 5 septembre 2016

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées  
à  
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir  
  
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION  
D'UNE PLATE-FORME LOGISTIQUE

**SOCIÉTÉ COVICARGO 5**  
N°ICPE 12694

COMMUNE DE POUPRY

**PJ :** - plan de situation

Par lettre du 1<sup>er</sup> mars 2016, Madame Estelle VARGAS, agissant en qualité de directrice de projet de la SCI COVICARGO 5, dont le siège social est actuellement situé Route de Paris – 14120 Mondeville, sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la parcelle îlot 1 du Secteur de Villeneuve II – ZA d'Artenay-Poupry - 28140 Poupry dans le cadre d'une création.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 9 mars 2016 complété le 15, 20, 21 et 22 avril 2016 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 29 avril 2016.

## 1 OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1 Nature et volume des activités

Les installations sollicitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées à l'article 1.2.1 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint.

### 1.2 Description de l'établissement

SCI COVICARGO 5 est une filiale à 100% d'Immobilière Carrefour, laquelle est une SAS dont le Président est Carrefour Property France. Le projet consiste en la création d'une plate-forme logistique composée de vingt et une cellules de stockage (bâtiment divisé en deux ailes contiguës séparées par un mur coupe-feu 4h (REI240) ; l'aile A composée de 12 cellules et l'aile B composée de 9 cellules) pour un stockage de 247 200 palettes au total, sur une surface au sol de 135 600 m<sup>2</sup>. Le bâtiment aura une hauteur sous plafond de 14,3 mètres, chaque cellule disposera de quais de chargement et de déchargement. Cette plate-forme sera implantée sur un terrain de 34,2 hectares. Il est prévu d'accueillir 500 salariés sur le site. Le bâtiment aura une longueur de 620 m pour une largeur de 250 m et une hauteur au faîtage de 13,8 m. Associé à ce bâtiment 3 pôles de bureaux et locaux sociaux de 4 400 m<sup>2</sup> seront construits.

Les produits stockés seront des marchandises de grande consommation pour les magasins du groupe CARREFOUR, hors produits alimentaires (hygiène, beauté, entretien de la maison, bricolage, papeterie, etc).

La structure porteuse (poteaux) sera en béton et présentera une stabilité au feu d'une heure (SF60). Les cellules, au sein de chaque aile de l'entrepôt, seront séparées les unes des autres par des murs coupe-feu 2h (REI120), ils dépasseront en toiture sur une hauteur de 1 mètre et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Les portes communicantes entre les cellules seront coupe-feu de degré équivalent au mur traversé et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Le terrain est classé en zone d'activités interdépartementale (ZAI) d'Artenay-Poupry en cours d'aménagement. Il est délimité à l'ouest par l'autoroute A10, au nord par la départementale 10 dont le tracé est reconfiguré dans le cadre d'un permis d'aménager instruit en parallèle, à l'est par un rond-point puis par la continuité de la zone d'activité et au sud par un entrepôt de stockage frigorifique sur la parcelle mitoyenne, puis une entreprise SEVESO seuil haut de stockage de produits de grande consommation et de produits industriels.

Aucune habitation n'a été identifiée par le pétitionnaire à proximité du site (environ 800 m) ; Les villes de Poupry (à l'Ouest), de Dambron (au Nord) et d'Artenay (à l'Est) et de Sougy (au Sud-Ouest) du département du Loiret se situent dans un rayon de 2 km autour du site. D'après le dossier, deux habitations actuellement situées à environ 750 mètres au sud-est seront détruites dans le cadre de l'aménagement de la ZAI.

### 1.3 Présentation de la demande

On pourra distinguer plusieurs activités au sein même de l'entrepôt COVICARGO 5 site de Poupry :

- l'entrée des marchandises,
- l'entreposage des palettes,
- la préparation de commandes,
- la sortie des marchandises.

L'entrée des marchandises se fera en deux étapes : le déchargement des camions sur les quais prévus à cet effet et la réception des marchandises avec son contrôle.

Sur les différents quais, les marchandises seront déchargées par des engins de manutention puis seront déposées sur le quai. Le contrôle s'effectuera alors dans cette zone. Après avoir effectué un enregistrement et un contrôle pour la gestion de stocks, la marchandise sera emmenée via des engins de manutention dans les cellules de stockage sans préparation ni ré-emballage.

Les palettes sont ensuite reprises vers les zones de préparations de commandes où les marchandises sont réparties dans des lots mis sur palette et emballés à destination aux magasins CARREFOUR. La marchandise préparée pour les commandes sera acheminée vers les quais. Chaque cellule aura ses quais, qui à la fois serviront pour le déchargement et le chargement.

La manutention des palettes s'effectuera par des chariots de manutention et des transpalettes électriques. La conduite de ces engins de manutention sera assurée par des caristes professionnels (CACES).

Un suivi de l'entreposage sera effectué par informatique.

Aucun stockage vrac, aucune production et aucune transformation de produits ne sera effectuée sur ce site.

#### **1.4 Cadre administratif de l'instruction**

Dans le cadre de la création d'une plate-forme logistique soumise à autorisation, la SCI COVICARGO 5 a déposé un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **1.5 Maîtrise d'urbanisation**

Malgré les mesures prises par le pétitionnaire, la modélisation des effets thermiques fait apparaître des dépassements des flux thermiques en dehors des limites de propriété.

Les modélisations montrent qu'en cas d'incendie, les flux thermiques rayonnés correspondant au seuil des effets irréversibles sortent d'environ 20 mètres des limites du site au Sud et d'environ 19 mètres des limites du site au Nord, sans atteindre de constructions à usages d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers ni aucune zone destinée à l'habitation.

L'accord des propriétaires des terrains voisins a été obtenu par l'exploitant.

### **2 PROCEDURE D'INSTRUCTION**

En parallèle de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande de permis de construire déposée par la SCI COVICARGO 5 et une demande de permis d'aménager déposée par le syndicat mixte d'aménagement d'Artenay-Poupry (SMAP) ont été instruites par les services compétents, conduisant à une enquête publique unique.

#### **2.1 Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 25 mai 2016 un avis unique sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et la demande de permis de construire. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique. Cet avis de l'autorité environnementale relève que l'étude d'impact et l'étude de dangers sont globalement en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement. Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés. Par ailleurs, sur les risques technologiques, enjeu principal de ce dossier, l'étude de dangers présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences principales du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux principaux.

#### **2.2 Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 27 juin 2016 au 28 juillet 2016 inclus. 34 remarques ont été émises qui concernent, selon, l'une ou l'autre demande sur les 3 demandes objet de l'enquête publique. Ci-dessous, les remarques relatives à la demande icpe.

Les remarques concernent :

- les pollutions aériennes provoquées par le trafic routier ;
- la qualité des eaux rejetées, l'évacuation des eaux de pluies, le risque inondation et le traitement des déchets de traitement des eaux pluviales de voiries ;
- le risque incendie (impact sur l'autoroute) ;
- les nuisances sonores ;
- impact du trafic routier sur la ville de Poupry et augmentation du trafic routier sur les axes secondaires ;
- avis du SDIS et réserves de l'ARS (ces deux points seront traités dans la partie avis des services de ce rapport).

La société SCI COVICARGO 5 a répondu de la manière suivante à ces remarques :

- l'étude du risque sanitaire conclut que le voisinage immédiat exposé au trafic de véhicules du futur établissement n'est pas soumis à un risque sanitaire notable du fait des polluants déjà émis par les véhicules en transit ;
- les eaux usées rejetées au réseau collectif ne seront que des eaux domestiques (il n'y a pas d'effluents industriels) et seront traitées dans la station d'épuration d'Artenay. La société passera une convention avec la station d'épuration dans laquelle les normes et les contrôles de rejets seront stipulés ;
- une étude sur les rejets des eaux de pluies a été effectuée et le débit de rejet sera conforme au règlement de la zone d'activité. De plus, les eaux pluviales pourront être retenues sur le site grâce à des bassins de rétention pouvant contenir les eaux d'un orage centennal ;
- les eaux pluviales de voiries, susceptibles d'être polluées, seront traités par un séparateur d'hydrocarbures et les boues produites seront éliminées en tant que déchets industriels par une société agréée ;

- les règles d'urbanisme et les distances de sécurité sont respectées et les études de modélisation incendie montrent qu'il n'y a pas d'impact sur l'autoroute en cas d'incendie.
- le trafic routier engendré par l'activité du site SCI COVICARGO 5 est déjà existant sur l'A10. De plus, le site est un entrepôt de produits secs donc il n'y aura pas de groupes froids pouvant générer des nuisances sonores. Enfin, une étude d'impact acoustique a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation et une mesure de bruit sera effectuée dans les 6 mois après le début de l'activité ;
- Les poids-lourds ne seront pas autorisés à circuler dans le village de Poupry. L'augmentation du trafic sur les axes secondaires se traduit par une analyse majorante du trafic de véhicules légers engendré par l'activité de la SCI COVICARGO 5. En effet, lors de la rédaction du dossier, l'origine géographique des employés n'est pas connue donc il a été pris comme hypothèse majorante que chaque axe est emprunté par 100 % des employés.

### **2.3 Avis du commissaire enquêteur**

Dans son rapport du 25 août 2016, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société SCI COVICARGO 5, assorti d'une réserve relative aux dispositions à prendre vis-à-vis des risques en cas d'incendie, relevant les arguments :

«

- favorables au projet visant à promouvoir cette zone parfaitement apte et favorable à recevoir des infrastructures commerciales ou industrielles ;
- indiquant les emplois prévus (bien qu'il s'agisse de transferts plus que de créations) ;
- expliquant les besoins stratégiques du groupe CARREFOUR (création sur la France de bases logistiques plus importantes)

notant les inquiétudes des intervenants qui se sont exprimés sur le registre d'enquête portant notamment sur les risques de pollutions de l'air, de perturbations acoustiques, de circulations routières (VL et PL) accrues, de risques industriels (pollution de l'eau, des sols, risques incendies...).

notant les réponses des pétitionnaires aux questions posées et que les aspects positifs l'emportent [...] pour l'ensemble des points examinés. »

### **2.4 Avis des conseils municipaux**

Le 26 juillet 2016, le conseil municipal de Poupry a émis un avis favorable au projet sous réserve que :

«

- toutes les garanties face à la sécurité et à la maîtrise d'un incendie, sur tout le bâtiment, soient données ;
- les réserves émises par l'ARS aient une réponse claire et satisfaisante, actée par cette entité. »

L'inspection des installations classées ne dispose pas des avis des conseils municipaux d'Artenay, Dambron et Sougy à la date de rédaction de ce rapport.

### **2.5 Avis des services consultés**

#### **2.5.1 Avis de l'Agence Régional de Santé**

Par courrier du 17 mai 2016, l'agence régionale de santé d'Eure-et-Loir a émis un avis réservé au dossier en notant la faible qualité de l'étude d'impact au regard des enjeux sanitaires liés à la pollution atmosphérique. Bien que l'impact de ce projet paraît négligeable au regard du flux de circulation existant, il est permis de s'interroger sur les conséquences d'une aggravation de la qualité de l'air dans un secteur jugé sensible.

L'exploitant a réagi à cet avis par mail du 29 août 2016. La société SCI COVICARGO 5 indique que l'évaluation des impacts sanitaires a été basée sur le rapport de l'ANSES concernant les infrastructures routières (majorant par rapport au flux de véhicules attendus sur le site). De plus, les camions constituent la principale source de pollution atmosphérique dans ce cas, sont déjà présents et circulent sur l'autoroute A10. Enfin, l'étude quantitative des risques sanitaires démontre que le voisinage immédiat exposé au trafic de véhicules du futur établissement n'est pas soumis à un risque sanitaire notable du fait des polluants déjà émis par les véhicules en transit.

L'inspection des installations classées relève que cette réponse du pétitionnaire ne prend pas en compte l'état initial avec les impacts déjà existants sur la santé du fait du trafic sur l'autoroute A10. Par ailleurs le syndicat mixte d'aménagement d'Artenay-Poupry a déposé le 3 février 2016 une demande de permis d'aménager de la zone d'activité interdépartementale d'Artenay-Poupry – secteur de Villeneuve 2. L'étude d'impact jointe à la demande fait état de l'augmentation prévisionnelle de trafic routier induit avec l'aménagement de la zone, soit 1 838 poids-lourds par jour pour le secteur de Villeneuve. Cette étude d'impact n'a pas fait l'objet de commentaire sur l'aspect enjeux sanitaires.

#### **2.5.2 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Par courrier du 20 juillet 2016, le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir a émis un avis favorable au dossier sous réserve de la prise en compte des remarques ci-dessous :

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie par des points d'eau (poteaux incendies et/ou réserves d'eau) utilisables par les sapeurs pompiers, qui respecteront les caractéristiques suivantes : poteaux incendie de DN 100 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN délivrant un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar, poteaux incendie de DN 150 conformes aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213CN délivrant un débit minimum de 120 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar, une réserve incendie (capacité unitaire en tout temps d'au moins 480 m<sup>3</sup>, aire d'aspiration de 32m<sup>2</sup> (8 x 4) par tranche de 240 m<sup>3</sup> stabilisée pour un véhicule exerçant une force portante de 160 kN, une canne ou un poteau d'aspiration par tranche de 240 m<sup>3</sup>, nettoyage périodique).
- Les points d'eau devront être judicieusement répartis et facilement accessibles. Ceux-ci devront être implantés à une distance minimale des bâtiments à défendre permettant l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie en dehors des zones d'effet irréversibles du sinistre (effondrement et rayonnement thermique notamment). Ils doivent être signalés soit par une plaque indicatrice, soit par un disque avec flèche ou soit par une pancarte spéciale.
- Le degré coupe-feu des murs des cellules devra permettre de durer le temps de l'incendie de la totalité de leurs contenus et ce, sans action extérieure d'extinction.
- Prévoir des dispositifs de mise en aspiration, par tranche de 240 m<sup>3</sup>, sur les deux cuves verticales de 700 m<sup>3</sup>.

L'exploitant a réagi à cet avis par mail du 31 août 2016. La société SCI COVICARGO 5 indique :

- qu'un réseau bouclé de 13 poteaux incendie alimentés par le réseau public avec un débit de 120 m<sup>3</sup>/h et deux réserves d'eau de 360 m<sup>3</sup> chacune équipées de deux aires d'aspiration de 32 m<sup>2</sup> seront mis en place.
- qu'un mur coupe-feu de degré 4h sépare les deux ailes contiguës de cellules du bâtiment ce qui permet de répondre en partie à la demande du SDIS de veiller à la tenue des murs en fonction de la durée de l'incendie. De plus, la durée d'incendie est calculé à 138 min qui correspond à la combustion complète des marchandises mais cela ne signifie pas que les murs seront soumis à une intensité importante durant 138 min. En effet, la puissance de l'incendie subit une phase de montée pour atteindre un pic à 50 min environ (2 500 MW) et enfin elle diminue jusqu'à la combustion totale des dernières marchandises à 138 min en atteignant une puissance faible à 120 min (de l'ordre de 200 MW). Enfin, la tenue au feu des murs, garantie par les normes européennes est une durée minimum. Un mur coupe-feu 2 heures ne s'écroule pas instantanément au bout de 121 min et garde une certaine tenue qui permet de maintenir l'incendie.
- La demande de dispositifs d'aspiration sur les deux cuves de 700 m<sup>3</sup> a été étudiée mais elle a été refusée par les assureurs.

### **2.5.3 Avis de la Direction Départementale des Territoires**

Par courrier du 28 juin 2016, la DDT a émis un avis favorable au projet sans remarques.

## **3 MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par le pétitionnaire, les impacts prévisibles de l'installation sur l'environnement et les mesures envisagées pour les limiter sont les suivants :

### **3.1 Impact sur le paysage**

Le site SCI COVICARGO 5 se situera dans une Zone d'Activités. Le paysage est donc destiné à comporter essentiellement des bâtiments industriels, de logistique et des bureaux et le projet aura peu d'impact sur le paysage.

### **3.2 Impact sur l'eau et les sols**

Aucun rejet d'eau industrielle n'est prévu et la consommation d'eau se limitera à la consommation domestique, la défense incendie et l'arrosage des espaces verts.

Toutes les zones de transit et de stockage présenteront un revêtement suffisamment étanche, empêchant une pénétration directe dans le sol en cas de déversement accidentel.

Le principe de gestion des eaux du site permettra de traiter les eaux collectées :

– les eaux sanitaires seront évacuées vers la station d'épuration d'Artenay ;

– les eaux pluviales de voirie et de toiture seront collectées séparément :

- les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers des bassins d'infiltration sur le site puis le surplus vers le réseau communal (bassin d'infiltration de la zone d'activité).
- les eaux pluviales de voirie susceptibles de se charger en hydrocarbures et en matières en suspension seront collectées vers deux bassins de rétention étanches puis rejetées, après passage par un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, dans les bassins d'infiltration du site et le surplus au réseau communal équipé de bassins d'infiltration sur la zone d'activité.

Par ailleurs, les eaux d'extinction d'incendie pourront être retenues au niveau des bassins de rétention étanches et des quais de chargement qui seront isolés du réseau d'eaux pluviales par fermeture de vannes de confinement.

### **3.3 Impact lié au bruit**

Les émissions sonores du site sont liées à l'activité de manutention, aux chaudières et au trafic routier.

Le projet ne prévoit aucune émergence de bruit supérieure à la réglementation au-delà des limites de propriété. Aucune habitation à proximité du site n'a été identifiée par le pétitionnaire. Les poids lourds accéderont au site depuis l'A10 sans traverser de zone d'habitations.

### **3.4 Gestion des déchets**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement de l'établissement sont les suivants :

- les boues du séparateur d'hydrocarbures ;
- des déchets industriels banals (cartons, palettes, emballages...)

L'ensemble des déchets produits par le site est soit valorisé lorsque cela est possible soit éliminé vers des filières dûment autorisées.

### **3.5 Transports et impact sur l'air**

L'étude indique une augmentation d'environ 1 % du trafic des poids lourds sur l'autoroute A10. Cela représente une moyenne de 275 poids-lourds par jour. Concernant les véhicules légers, le dossier prévoit 510 véhicules par jour. Les infrastructures existantes (bretelle d'accès A10) et le futur aménagement des voies de desserte permettent un accès direct au site, sans traverser de zone d'habitations.

L'autoroute A10 sera l'axe majoritaire emprunté par le flux de trafic induit par l'activité de SCI COVICARGO 5. Le circuit opéré par les camions depuis l'autoroute A10 vers la ZAI s'effectuera sur de très faibles distances puisqu'elle est située à proximité de la sortie n°13 « Artenay » de l'autoroute. Les axes proches du site et susceptible d'être emprunté sont la RD620, la RD10, la RD2020 et la RD954.

Les polluants contenus dans les gaz d'échappement émis à l'atmosphère par les véhicules entrants et sortants du site participent à la pollution déjà générée par les infrastructures routières proches.

### **3.6 Conditions de remise en état du site**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant indique que les dispositions suivantes seront notamment mises en œuvre :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux (fluides frigorigènes, carburant,...)
- l'élimination et l'évacuation des déchets y compris liquides stockés en citerne enterrées (huiles usées et liquide de refroidissement)
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Le site est à vocation industrielle, après cessation d'activité cette vocation industrielle sera conservée. Le maire de Poupry et le SMAP, propriétaire du terrain au moment du dépôt du dossier ont donné leur accord sur ces mesures.

### **3.7 Risques**

L'étude de dangers incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter indique que le risque principal lié aux activités du site sont le risque d'incendie. L'étude de dangers mentionne que les zones d'effets thermiques liées au scénario d'incendie dépassent les limites du site. Le pétitionnaire a obtenu l'accord des propriétaires riverains pour prendre en compte cette situation.

Un certain nombre de dispositions est mis en place pour prévenir ces risques tant au niveau technique (murs et portes coupe-feu au niveau des bâtiments abritant les installations, détection incendie, dispositifs de désenfumage, sprinklage, réseau de poteaux incendie, accessibilité des secours extérieurs par 2 voies) qu'au niveau organisationnel (consignes de sécurité pour les intervenants extérieurs, mise en place d'un contrôle thermographique annuel sur l'ensemble des installations électriques...).

Concernant la ressource en eau, l'étude de dangers indique que le site disposera de 13 poteaux incendie interne et d'une réserve d'eau de 720 m<sup>3</sup>, (2 cuves de 360 m<sup>3</sup>).

## **4 AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR**

D'après l'article 25 de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, le site devra établir un plan d'opération interne, puisque la surface totale de l'entrepôt est supérieure à 50 000 m<sup>2</sup>.

Les dispositions détaillées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique par la société SCI COVICARGO 5 intègrent les précautions nécessaires à la protection de l'environnement.

Des mesures compensatoires seront mises en place par le pétitionnaire afin de limiter les nuisances et les risques générés par l'installation. L'ensemble de ces mesures ainsi que les observations et demandes formulées au cours de la consultation administrative sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe du présent rapport.

L'inspection des installations classées précise, que le risque de propagation d'un incendie d'une cellule aux autres cellules n'est pas exclue. Le SDIS, précise que l'action de ses lances d'incendie du fait de leur portée et de la largeur du bâtiment ne permettra pas de lutter contre le feu dans les deux tiers de la surface du bâtiment. L'exploitant n'a pas souhaité ajouter de mesures complémentaires au-delà des dispositions réglementaires nationales. Il justifie que la durée maximale de l'incendie est légèrement supérieure à la tenue des murs coupe-feu 2 heures et que l'intensité de l'incendie est très limitée en fin de scénario.

L'inspection des installations classées, considérant l'absence d'impact sur les tiers en cas d'incendie du fait des mesures d'éloignement et des servitudes de droits privés acquises par le pétitionnaire, que l'impact résiduel concerne la protection des biens sous la responsabilité de la SCI COVICARGO 5, du caractère proportionné des dispositions prises, émet un avis favorable à cette demande d'autorisation.

## 5 CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Au vu des éléments fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, des avis formulés, des réponses du demandeur et des propositions de l'inspection des installations classées, on peut considérer que les mesures envisagées sont de nature à prévenir les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers et de limiter les risques lors de l'exploitation des installations par la société SCI COVICARGO 5 sur son site d'implantation de Poupry.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose au Préfet d'autoriser les activités prévues par le demandeur sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

En application de l'article R 512-25 du Code de l'Environnement, le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doit être consulté sur ce projet.

Il est joint un document d'information pour l'établissement du porter à connaissance risques technologiques, établi en application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées. Conformément au code de l'urbanisme, ce document devra être notifié au Maire de la commune de Poupry avec copie à la DDT, en charge de l'urbanisme et d'une mission de conservation des documents nécessaires aux porters à connaissance dans le département en vertu du même code.

Dans l'attente d'une prise en compte des dispositions du document d'information joint dans le document d'urbanisme de la commune de Poupry, le maire sera invité à faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme afin de refuser tout permis de construire dans les périmètres définis qui serait contraire aux règles édictées.

Plan de situation

NUMBERS/T

SCI COV CAGGOS

EURE ET LOIR

## **limite de département**